

REGLEMENT DE CIMETIERE

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213 et suivants ; L.2223 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2018 approuvant le présent règlement du cimetière,

Considérant qu'il est opportun de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence et n'a pas de gardien. Les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toutes divagations d'animaux.

Mesures d'ordre intérieur

Art 1 : L'accès est interdit :

- aux animaux, même tenus en laisse,
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés,
- aux véhicules, à l'exception des véhicules de service communaux, et de ceux des entreprises de pompes funèbres et marbreries.

Art 2 : Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est notamment interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou arracher les fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, de dérober des signes funéraires, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des déchets en tout autre lieu que les réceptacles réservés à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger.

Art 3 : La commune de SAVINS décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

TITRE 2 : DROIT DES PERSONNES A LA SEPULTURE

La sépulture dans le cimetière de la commune est destinée au corps des personnes :

- décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

TITRE 3 : CONCESSIONS

Art 1 : des terrains pourront être concédés dans le cimetière communal, pour y établir des sépultures familiales ou particulières. Toute personne qui souhaite obtenir une concession doit s'adresser au secrétariat de Mairie.

Art 2 : les tarifs des concessions sont fixés par une délibération du conseil municipal, et révisibles à tout moment. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie.

Art 3 : les différents types de concession sont les suivants :

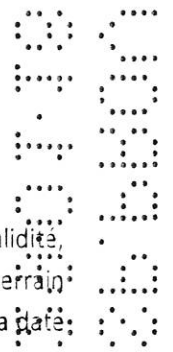
- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires.

Elles sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité territoriale.
Leur surface est de 2 mètres x 1 mètre.

Art 4 : les concessions sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut, la procédure de reprise du terrain pourra être engagée par la commune à l'expiration d'un délai de deux années révolues après la date de péremption de la concession. Pendant cette période, le droit à renouvellement pourra être exercé.

Art 5 : Tout terrain concédé devra être tenu constamment en bon état de propreté par les soins du concessionnaire.

Art 6 : La rétrocession d'une concession à la commune peut être admise sur délibération du conseil municipal, mais uniquement à titre gratuit.



Art 7 : Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les dix dernières années, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal la décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

TITRE 4 : INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Inhumations

Art 1 : Les inhumations seront faites, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation sans autorisation écrite du Maire. La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, le lieu, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Art 2 : les inhumations seront faites dans les emplacements et alignements fixés par les services de la commune. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Caveau provisoire

Art 3 : Un caveau est mis à disposition par la commune pour recevoir temporairement (au maximum 6 jours, non compris le dimanche et les jours fériés) un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite, ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Art 4 : Le dépôt d'un corps ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Exhumations

Art 5 : les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire.

Art 6 : toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Art 7 : les exhumations seront faites avant 9 heures du matin, en présence du Maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique, et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Le représentant de la municipalité pourra prendre toute mesure utile, notamment par la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant l'exhumation, et, le cas échéant, la réinhumation.

Terrain commun

Art 8 : Les inhumations en terrain commun se feront aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.

Art 9 : Les emplacements de terrain sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 ans, à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune.

Art 10 : Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation ni scellement ne pourra être effectué.

Ossuaire

Art 11 : Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal. Une liste nominative sera consignée sur un registre tenu en mairie.

TITRE 5 – TRAVAUX

Art 1 : Toute intervention dans l'enceinte du cimetière doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès des services de la Mairie une semaine avant son commencement.

Art 2 : Ces travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la salubrité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Art 3 : Les fouilles seront étayées s'il y a lieu afin de prévenir les accidents ainsi que les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Art 4 : Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Art 5 : Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux sur les allées ou plantations ou les sépultures voisines.

En cas de défaillance des entrepreneurs et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais desdits entrepreneurs.

Art 6 : La commune ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution de travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

TITRE 6 : ESPACE CINERAIRE

Un espace cinéraire est aménagé en vue de recevoir les cendres des personnes ayant recours à la crémation. Il est composé d'un jardin du souvenir et d'un columbarium.

Columbarium :

Art 1 : Un columbarium composé de 12 cases est mis à disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts.

Les modalités d'obtention d'une case de columbarium sont les mêmes que celles d'une concession classique. Les demandes doivent être faites en Mairie.

Les cases seront concédées au moment du décès et ne pourront faire l'objet de réservation.

Art 2 : La durée de mise à disposition d'une case de columbarium est de 15 ou 30 ans, renouvelable. Les tarifs des cases de columbarium sont votés par le conseil municipal et révisables à tout moment. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

Art 3 : Sera à la charge de la famille le coût de la plaque de fermeture et de la plaque d'identification, dont le modèle est défini par la commune. La famille pourra faire appel à l'entreprise de son choix. L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront le numéro de case, l'identité du défunt et ses dates de naissance et décès.

Art 4 : Chaque case peut contenir de 2 à 4 urnes.

Art 5 : Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la mairie, une semaine au moins avant son commencement.

Toute dégradation sur le columbarium constatée lors ou suite à l'intervention d'entreprise devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Art 6 : A l'expiration de la période de concession celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de non renouvellement de la case cinéraire dans un délai de deux ans, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et les urnes seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Art 7 : Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit et par le titulaire de la concession, soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille pour dispersion au jardin du souvenir
- pour un transfert vers une autre concession.

La commune de Savins reprendra de plein droit et gratuitement la case ainsi redevenue libre.

Art 8 : Un registre du columbarium est tenu en Mairie.

Jardin du souvenir :

Un emplacement appelé « jardin du souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres pour des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune. Sa mise à disposition est gratuite.

Art 9 : Aucune dispersion ne peut être effectuée sans autorisation ni présence de l'autorité municipale.

Art 10 : Aucun dépôt de fleurs en pot ou bouquets avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Art 11 : Une colonne du souvenir en granit est destinée à l'inscription des défunts dont les cendres ont été dispersées. Le coût de plaque d'identification et son installation sont à la charge des familles. Cette plaque normalisée comportera l'identité du défunt ainsi que ses dates de naissance et décès. L'intervention de l'entreprise chargée de la mise en place de l'identification doit, au préalable, faire l'objet d'une demande en Mairie et ce une semaine à l'avance.

Art 12 : La durée de mise à disposition l'emplacement de pose des plaques d'identification est de 15 ou 30 ans, renouvelable. Les tarifs des emplacements sont votés par le conseil municipal et révisables à tout moment. Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur à la date de la demande.

Art 13 : Un registre des dispersions est tenu en Mairie.

TITRE 7 : EXECUTION

Monsieur le Maire, le secrétariat de Mairie et les agents municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition du public en mairie.